

Circulaire N° 05/2017 – mai 2017

Aux entreprises actives dans le secteur
de la CPMBG

• Procédure d'annonce à la CPMBG

Informations relatives aux occupations provisoires

Madame, Monsieur,

Les instances paritaires ont décidé de clarifier le recours par les entreprises aux occupations provisoires, de sorte qu'elles respectent les normes édictées par les autorités genevoises. Ainsi, désormais :

Les stages entrent dans trois catégories :

- Le stage de préapprentissage (fait l'objet d'une convention avec l'école)
- Le stage découverte (dans le cadre des études)
- Les stage de réinsertion sociale (en lien avec une institution sociale reconnue)

Les jobs de vacances :

- sont limités à 1 mois
- sont destinés aux jeunes de moins de 25 ans.

Ces occupations provisoires doivent faire l'objet d'une annonce à la conférence paritaire via une demande en ligne sur www.cpmgbg.ch rubrique « demandes en lignes ».

Toute autre engagement de personnel doit respecter l'ensemble des normes conventionnelles, notamment salariale.

Pour rappel, les ressortissants étrangers doivent séparément faire l'objet d'une annonce d'activité par l'entreprise auprès des autorités suisses (demande en ligne sur www.seco.admin.ch)

En vous remerciant de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Sylvain Lehmann
Secrétaire paritaire

